



Commune  
Le Bourg d'Oisans  
Département de l'Isère

N°135/2023

## ARRETE DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement à l'occasion de  
la course cyclo « LA MARMOTTE » organisée les 23, 24 et 25 juin 2023

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU le code de la route,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992  
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;  
VU l'arrêté municipal n°038/2012, portant réglementation du stationnement lors de manifestations

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les voies communales

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion de l'épreuve cycliste « La Marmotte » qui se déroulera les 23,24 et 25 juin 2023

## **ARRETE**

### ARTICLE 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de la course cycliste « la Marmotte », organisée les 1<sup>er</sup>, 02 et 03 juillet 2022 sur la commune :

- **le stationnement** de tout véhicule (hors véhicules d'urgence ou de service) sera interdit :  
**du vendredi 23 juin 2023 (20H00) au samedi 23 juin 2023 (10H00) :**
  - Quai Docteur Girard
  
- **le stationnement** de tout véhicule (hors véhicules d'urgence ou de service) sera interdit :  
**du vendredi 23 juin 2023 (20H00) au dimanche 25 juin 2023 (10H00) :** sur les axes et parkings suivants :
  - Avenue de la République (depuis la gare routière)
  - Rue de la République
  - Avenue Docteur Louis Faure
  - Rue Ernest Graziotti
  - Route du Plan
  - Route Mas du Plan
  - Chemin du Paradis
  - Avenue du 19 mars 1962
  - Rue des Cristalliers
  - Rue des Colporteurs
  - Avenue Aristide Briand
  - Parking Romanche
  - Parking de la Poste
  - Parking de la Piscine
  - Parking d'Eau d'Olle
  
- **La circulation** de tout véhicule (hors véhicules d'urgence ou de service) sera interdite  
**le dimanche 25 juin 2023 de 04H00 à 10H00**  
sur les mêmes axes et parkings mentionnés dans l'article 1, et interdite sur la RD 1091bis, depuis le rond pont de l'entrée Nord jusqu'à l'avenue Docteur Faure.

**ARTICLE 2 :**

La matérialisation de ces interdictions, et déviation seront assurées par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières, mises en place par les services techniques et le service animation. Le présent arrêté sera affiché de part et d'autres des voies réglementées.

**ARTICLE 3 :**

Les véhicules ne respectant pas cet arrêté seront considérés comme véhicule en stationnement gênant et feront l'objet d'une verbalisation et d'un déplacement du véhicule sur une place de stationnement autorisée. Les frais inhérents à ce déplacement seront à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique, du service Animation.

Fait à Bourg d'Oisans, le 25 mai 2023

Le Maire,  
Guy Verney



*Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé ,Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.*